

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 FÉVRIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 107 de M. Philipp à la Commission de la C.E.E.
Objet : La concurrence entre l'industrie houillère et l'industrie des huiles minérales dans la république fédérale d'Allemagne 441/65
- N° 118 de MM. Rubinacci, Battaglia et E. Martino à la Commission de la C.E.E.
Objet : Communications aériennes entre Rome et Bruxelles 442/65

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Affaire 5-65 :*
Recours introduit le 26 janvier 1965 par M. André Saudray contre la Commission de la C.E.E. 444/65
- Affaire 6-65 :*
Recours introduit le 28 janvier 1965 par la société par actions « Merisider » contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 444/65
- Affaire 7-65 :*
Recours introduit le 29 janvier 1965 par Mlle Christiane Jacquemin contre les Conseils des Communautés européennes 445/65
- Affaire 8-65 :*
Recours introduit le 29 janvier 1965 par la société par actions Acciaierie e Ferriere Pugliesi contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 445/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS :

65/90/CEE :

Décision de la Commission, du 9 février 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde à titre conservatoire en faveur du sulfure de carbone 447/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/91/CEE :

Résultat de l'appel d'offres — concours n° 352 449/65

65/92/CEE :

Résultat d'un appel d'offres restreint (engrais chimiques, république du Cameroun) 450/65

65/93/CEE — 65/95/CEE :

Signature de trois conventions de financement (Sénégal, République centrafricaine, République rwandaise) 451/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

65/2/Euratom :

Remise de lettres de créances (Pakistan, Venezuela) 453/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 2-65, du 11 février 1965, relative au renouvellement de l'autorisation d'une convention tarifaire applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Lorraine-Escaut, à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges 454/65

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 456/65

Mission du Brésil 456/65

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 107

de M. Philipp

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 décembre 1964)

Objet : La concurrence entre l'industrie houillère et l'industrie des huiles minérales dans la république fédérale d'Allemagne

Depuis plusieurs années, les charbonnages de la Communauté soutiennent la concurrence aiguë de l'industrie pétrolière. C'est surtout en république fédérale d'Allemagne, où le fuel, d'ailleurs favorisé par les différences entre les dispositions des traités de Rome et de Paris, bénéficie des avantages que procure une politique d'importation très libérale, que la situation de l'industrie charbonnière s'est détériorée. Non seulement elle ne participe pas à l'évolution ascendante du marché de l'énergie mais elle doit en outre, en dépit d'importantes mesures de rationalisation dont les résultats sont au-dessus de la moyenne, faire face à un ralentissement de l'écoulement sans que, en tant que branche économique à forte densité de main-d'œuvre, elle réussisse, en comparaison avec l'évolution salariale qui s'opère dans les autres industries, à créer par ses propres moyens les conditions économiques permettant d'assurer à ses travailleurs de fond une situation sociale optimale.

Une des causes principales de la situation actuelle du marché de l'énergie en République fédérale réside dans les prix extrêmement bas du fuel que même les représentants de l'industrie pétrolière tiennent pour non lucratifs. Ces prix se situent actuellement encore en dessous de ceux qui furent pratiqués à un moment où le fuel, en tant que résidu « indésirable » des raffineries, ne supportait qu'une partie des coûts qui lui étaient imputables. Depuis lors, le fuel est devenu le produit principal des raf-

fineries sans que, au point de vue de la fixation des prix, on en ait tiré les conséquences qui s'imposent. Cela est dû, en partie, à la stabilité des prix des produits légers de distillation, en partie aussi au fait que les grands consortiums pétroliers du monde entier sont étroitement liés entre eux de sorte qu'ils sont à même de compenser leurs pertes avec d'autres produits ou dans d'autres pays, voire éventuellement de les supporter pendant des années sans qu'il en résulte des difficultés financières pour leurs filiales. De leur côté, les entreprises de l'industrie houillère allemande sont largement tributaires du marché des capitaux ; elles forment des unités fort nombreuses et, par rapport aux consortiums pétroliers internationaux, fort petites qui, d'après les dispositions du traité de la C.E.C.A. ne peuvent coopérer que dans une mesure très restreinte.

1. Les méthodes selon lesquelles l'industrie pétrolière calcule les prix du fuel ne doivent-elles pas être considérées comme des pratiques de dumping au sens de l'article 91, ou encore des articles 111 et 113 du traité de la C.E.E. ? Sur la base des prix du fuel, qu'à l'heure actuelle les charbonnages ne sauraient pratiquer, une concurrence loyale entre le charbon et le pétrole est-elle possible ?

2. Quelles possibilités la Commission de la Communauté économique européenne entrevoit-elle afin, dans un proche avenir, d'assurer entre ces sources d'énergie une concurrence qui ne soit faussée par aucune mesure et tienne compte des intérêts essentiels de l'économie ?

Réponse*(10 février 1965)*

La Commission suit attentivement l'évolution des prix des produits pétroliers tant sur le marché mondial que sur les marchés des États membres.

La formation du prix fuel-oil découle normalement du jeu de l'offre et de la demande. La production du fuel-oil étant liée à d'autres produits, il n'est pas possible d'affecter exactement les éléments de coût de cette production aux différents produits obtenus. Comme la plus grande partie des produits pétroliers est par ailleurs offerte sur le marché par des sociétés intégrées qui interviennent à tous les stades, de l'extraction à la distribution, la ventilation des coûts entre ces différents stades aurait un caractère largement fictif.

Il est donc très difficile de savoir si les méthodes selon lesquelles l'industrie pétrolière calcule les prix du fuel-oil à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun constituent des pratiques de dumping. Aucun État membre ni aucune autre partie intéressée n'a d'ailleurs demandé la constatation des pratiques de dumping sur le marché de l'énergie de la Communauté.

En effet, selon l'article 91 du traité de la C.E.E., les pratiques de dumping qui ne résultent d'ailleurs que d'importations en provenance d'autres États membres, peuvent seulement être constatées par la Commission si une requête motivée lui a été préalablement adressée à cet effet.

La Commission suit en permanence les importations de produits pétroliers en provenance des pays tiers et les faits connaître par la publication de rap-

ports annuels. Au cas où ces importations découlent d'accords commerciaux, les États membres se sont engagés, sur la demande de la Commission, à procéder à des consultations. De plus, en ce qui concerne l'adoption de mesures de sauvegarde contre les pratiques commerciales anormales, la Commission en application de l'article 111 du traité de la C.E.E. a saisi depuis novembre 1963 le Conseil de ministres de propositions tendant à apporter une solution commune à ce problème.

Quant à l'harmonisation des règles de concurrence applicables au charbon et au fuel-oil, la Commission considère qu'il n'est pas possible de dissocier leur examen de celui des autres facteurs affectant la concurrence entre les différentes formes d'énergie, tels que mesures de protection ou aides. La Commission continue donc à estimer que ce problème ne peut trouver de solution satisfaisante à long terme que dans le cadre d'une politique commune de l'énergie. Elle ne peut qu'exprimer le regret que les propositions qui étaient formulées à ce sujet dans le mémorandum élaboré par le groupe de travail interexécutif « Énergie » en juin 1962, et qui se préoccupait déjà des problèmes et des difficultés qui sont apparus par la suite sur le marché énergétique, n'aient pas encore été adoptées par le Conseil de ministres. Elle note cependant que le Conseil a marqué sa volonté, dans le protocole signé à Luxembourg le 21 avril 1964, d'inclure parmi les principes d'une politique commune de l'énergie l'harmonisation des règles et des conditions de concurrence entre les différentes sources d'énergie.

QUESTION ÉCRITE N° 118**de MM. Rubinacci, Battaglia et E. Martino****à la Commission de la Communauté économique européenne***(14 janvier 1965)*

Objet : Communications aériennes entre Rome et Bruxelles

La Commission de la C.E.E. peut-elle dire si elle entend prendre des initiatives pour obvier aux difficultés et aux inconvénients auxquels, par suite de l'état des communications aériennes entre Rome et Bruxelles, se heurtent les parlementaires, les membres du Comité économique et social, les fonctionnaires de l'État et des organismes publics, les représentants de l'économie, les dirigeants syndicaux, les techniciens et les experts italiens qui doivent participer à des réunions que les différentes institutions

des Communautés convoquent presque journellement à Bruxelles.

En effet, il n'y a pas suffisamment de vols directs et les correspondances sont mal organisées, avec des horaires peu pratiques et des escales trop longues.

Cette situation rend très difficile la participation italienne aux activités des Communautés et exige par conséquent que soient rapidement prises des mesures décisives. Qu'il soit rappelé, à ce propos, que pour ce qui est de la participation aux sessions du Parlement européen à Strasbourg, les autorités locales ont pris des initiatives qui ont facilité les déplacements.

Réponse*(10 février 1965)*

La Commission a effectivement constaté que les horaires des communications aériennes directes ou avec escale entre Rome et Bruxelles peuvent présenter actuellement certains inconvénients pour les personnes participant à des réunions organisées dans le cadre de la C.E.E.

Cependant, la Commission a pris connaissance de l'avant-projet d'horaires concernant la relation Rome-Bruxelles pour la saison du printemps et de

l'été 1965. Ce projet semble apporter une amélioration à la situation existante dans le sens souhaité par les honorables parlementaires.

Toutefois, la Commission rappelle que les questions d'horaires aériens internationaux sont du ressort des compagnies nationales intéressées et réglées dans le cadre d'accords bilatéraux sous l'égide des gouvernements.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 26 janvier 1965 par M. André Saudray contre la
Commission de la Communauté économique européenne
(Affaire 5-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. André Saudray, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., demeurant à Overysel, représenté et assisté par M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Tony Bieber, 83, boulevard de la Grande-Duchesse Charlotte, à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Commission de la C.E.E. du 29 octobre 1964 en tant qu'elle a refusé de le classer à partir du 1^{er} janvier 1962 dans le grade A 6 avec toutes les conséquences que de droit.
 2. Dire pour droit que le requérant doit être, à partir du 1^{er} janvier 1962 reclassé dans le grade A 6 à l'échelon 1, avec toutes les conséquences que de droit.
 3. Condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les arriérés de traitement qui, compte tenu de son grade, lui sont dus depuis le 1^{er} janvier 1962 ;
 4. A titre de dommages-intérêts, condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les intérêts moratoires au taux à fixer par la Cour dans les arriérés de traitement dus ;
 5. Condamner la Commission de la C.E.E. aux dépens.
 6. ... (preuves complémentaires).
-

**Recours introduit le 28 janvier 1965 par la société par actions «Merisider»
contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier
(Affaire 6-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société par actions « Merisider » (Industria Meridionale Siderurgica) à Naples, représentée et défendue par M^e Arturo Cottrau, avocat au barreau de Turin, avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue, avocat, 20, rue Philippe-II.

Le recours a pour objet une demande d'annulation de la décision individuelle du 13 novembre 1964 de la Haute Autorité, notifiée le 24 décembre 1964.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer que les décisions individuelles du 13 novembre 1964 (notifiées à la requérante le 24 décembre suivant) sont entachées de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir, et, comme telle, les annuler ;
 2. Déclarer que la décision générale n° 7-63 de la Haute Autorité est entachée de violation des formes substantielles, de violation du traité et de détournement de pouvoir ;
- et condamner la partie défenderesse aux dépens ;
3. ... (preuves offertes)...

**Recours introduit le 29 janvier 1965 par Melle Christiane Jacquemin
contre les Conseils des Communautés européennes
(Affaire 7-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 janvier 1965 d'un recours, introduit contre les Conseils des Communautés européennes, par Mademoiselle Christiane Jacquemin, précédemment agent auxiliaire et temporaire auprès des Conseils des Communautés européennes, domiciliée aux Rousses (Jura-France), représentée et assistée par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, élisant domicile chez M^e Arendt, avocat, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg.

Le recours concerne le paiement de l'indemnité journalière prévue par les articles 25 et 69 du régime applicable aux autres agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nulle et de nul effet la décision implicite de rejet opposée à sa demande et réclamation datée du 30 septembre 1963 ;
2. Dire et juger que les Conseils doivent à la requérante la somme de 57.750 FB, montant de l'indemnité journalière pendant douze mois, ainsi que prévu aux articles 25 et 69 du régime applicable aux autres agents, et ce sous réserve de parfaire en plus ou en moins en cours d'instance ;
3. Condamner les Conseils aux pleins et entiers dépens.

**Recours introduit le 29 janvier 1965 par la société par actions Acciaierie
e Ferriere Pugliesi contre la Haute Autorité de la Communauté euro-
péenne du charbon et de l'acier
(Affaire 8-65)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 janvier 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par la société par actions Acciaierie e Ferriere Pugliesi, 62, Via Bitonto à Giovinazzo, représentée et défendue par M^e Carlo Selvaggi, avocat au barreau de Rome, avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Ernest Arendt, avocat, 6, rue Willy Goergen.

Le recours a pour objet une demande d'annulation de la décision du 13 novembre 1964, notifiée le 18 décembre 1964.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler, pour les motifs exposés, la décision attaquée arrêtée par la Haute Autorité de la C.E.C.A. le 13 novembre 1964 ;
 2. En conséquence déclarer que la Haute Autorité est tenue de prendre les mesures qu'implique l'exécution de l'arrêt, y compris la modification de la décision 7-63 conformément aux données définitives résultant des décisions de la Cour ;
 3. Condamner la Haute Autorité aux dépens.
- ... (preuves offertes)...
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1965

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde à titre conservatoire en faveur du sulfure de carbone

(65/90/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 ⁽¹⁾ concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽³⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complé-

mentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu les décisions de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽⁴⁾ accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre, le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, prorogées jusqu'au 7 décembre 1963 par décisions de la Commission des 23 juillet 1962 ⁽⁵⁾ et 12 décembre 1962 ⁽⁶⁾, et modifiées et prorogées jusqu'au 31 mars 1964 par décision de la Commission du 17 décembre 1963 ⁽⁷⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽⁸⁾ accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde complémentaire pour le sulfure de carbone, prorogée jusqu'au 7 décembre 1963 par décisions de la Commission des 23 juillet 1962 ⁽⁹⁾ et 12 décembre 1962 ⁽¹⁰⁾ et modifiée et prorogée jusqu'au 31 mars 1964 par décision de la Commission du 17 décembre 1963 ⁽¹¹⁾,

⁽⁴⁾ JO n° 75 du 20.11.1961, p. 1456-57/61.

⁽⁵⁾ JO n° 91 du 8.10.1962, p. 2364/62.

⁽⁶⁾ JO n° 4 du 14. 1.1963, p. 27/63.

⁽⁷⁾ JO n° 11 du 25. 1.1964, p. 125/64.

⁽⁸⁾ JO n° 26 du 9. 4.1962, p. 863/62.

⁽⁹⁾ JO n° 91 du 8.10.1962, p. 2366/62.

⁽¹⁰⁾ JO n° 4 du 14. 1.1963, p. 28/63.

⁽¹¹⁾ JO n° 11 du 25. 1.1964, p. 125/64.

⁽¹⁾ JO n° 80 C du 20.12.1960, p. 1849/60.

⁽²⁾ JO n° 58 du 12. 9.1960, p. 1217/60.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28. 5.1962, p. 1284/62.

considérant que la décision susmentionnée du 17 décembre 1963 avait un caractère transitoire, dans l'attente d'une solution définitive relative à l'aménagement du secteur du soufre en Italie, escomptée dans un délai assez court ;

considérant que les mesures visant la mise en œuvre des conclusions du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie font encore l'objet de discussions entre le gouvernement italien et la Commission ;

considérant que dans la situation actuelle, les producteurs italiens de sulfure de carbone peuvent être approvisionnés totalement en soufre au prix de 38 liras par kg, C.I.F. Gênes, prix de la production de l'usine de Licata, usine créée à cet effet ;

considérant que toute interruption de l'approvisionnement des producteurs de sulfure de carbone dans ces conditions avant la mise en œuvre des mesures susvisées serait de nature à mettre en danger l'assainissement recherché de l'industrie du soufre en Italie et doit dès lors être évitée ;

considérant d'autre part que les producteurs étrangers de sulfure de carbone ont pu ces derniers temps s'approvisionner en soufre au prix de 17 liras par kg ;

considérant que cet état de choses justifie à titre conservatoire l'autorisation d'une mesure de sauvegarde destinée à couvrir la charge supplémentaire due à la différence entre le prix du soufre étranger et le prix du soufre italien, supportée par les producteurs italiens de sulfure de carbone ;

considérant que cette différence est égale à celle constatée au mois de décembre 1963 ; que par conséquent les mesures de sauvegarde à octroyer à l'industrie italienne du sulfure de carbone doivent être les mêmes aussi bien en ce qui concerne les droits de douane que le montant de la taxe compensatoire ;

considérant d'autre part que le prix international du soufre montre une certaine tendance à la hausse, tendance qui laisse prévoir la nécessité d'une révision des termes de la décision à brève échéance ;

considérant en conséquence que la validité de cette mesure de sauvegarde doit être fixée pour une très brève période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 31 mars 1965 inclus les droits de douane en vigueur le 2 mars 1960 vis-à-vis des États membres et des pays tiers pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B).

Article 2

La République italienne est autorisée jusqu'au 31 mars 1965 inclus, à prélever une taxe compensatoire dans les conditions indiquées ci-après, à l'importation du sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier italien) à l'égard des États membres et des pays tiers, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 3

1. Les États membres exportateurs sont autorisés à prélever, à la sortie, la taxe prévue à l'article 2.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, FB 96,8 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la république fédérale d'Allemagne, DM 7,74 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République française, FF 9,55 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume des Pays-Bas, 7 Fl. par 100 kg.

3. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République italienne, son montant est de 1.351,5 Lit. par 100 kg.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 9 février 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultat de l'appel d'offres-concours n° 352

(65/91/CEE)

L'appel d'offres avec concours n° 352, lancé par la république fédérale du Cameroun, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en date du 14 avril 1964, et concernant :

Un concours « Conception — Construction » pour la construction de 638 classes pour l'enseignement primaire et 530 logements pour instituteurs,

a donné le résultat suivant :

Le jury régulièrement constitué et réuni à Yaoundé du 23 au 27 novembre 1964, après examen des 22 projets présentés au concours, a pris à l'unanimité la décision d'attribuer les primes et récompenses suivantes :

Une *première prime* de 500.000 fr. C.F.A. avec proposition de réalisation en série, au projet n° 28.06.13, élaboré par l'Atelier d'architecture Guy Lagneau, Michel Weill, Jean Dimitrijevic et associés à Paris

et le Bureau d'études de la Société française de travaux publics à Paris ;
entreprise de construction : Société française de travaux publics, à Paris et à Douala.

Deux *deuxièmes primes*, ex-æquo, de 400.000 fr. C.F.A. chacune,

— au projet n° 20.04.23, élaboré par l'architecte Armand Salomon à Yaoundé,

et le Bureau d'études de la Société française de dragages et travaux publics à Paris :

entreprises de construction : Société française de dragages et travaux publics à Paris et « Gecicam » à Yaoundé ;

— et au projet n° 29.06.32, élaboré par Dipl. Ing. P. Gradl, R. Jan et H. Musil, à München, architectes,

et le Bureau d'études Dr. Ingr. Max Mengerlinghausen à Würzburg ;
entreprise de construction : « Mero » Haustechnik GmbH & Co à Würzburg, associé pour ce projet avec « Cameroun Consult » à Yaoundé.

Trois *troisièmes primes*, ex-æquo, de 300.000 fr., chacune

— au projet n° 00.00.01, architecte Dipl. Ing., Uwe Freidinger, à Karlsruhe ;

— au projet n° 03.02.28, architectes Weber et Brand associés et Dipl. Ing. Kramer à Aachen (Allemagne) ;

Bureau d'études Dipl. Ing. Niesen à Aachen ;

entreprise de Construction : Société Setuba Tchad à Fort-Lamy ;

— et au projet n° 23.07.23, architectes Barucci, di Cadda et Sacco à Rome ;

Bureau d'études « Ircom » à Rome ;

Entreprise de construction : « Ircom » à Rome.

Six récompenses de 250.000 fr. C.F.A. chacune,

- au projet 05.02.05 (—2), Cabinet d'architectes U.A.U. et Eckhard Schülze-Fielitz à Paris ;
Bureau d'études R. Lourdain à Paris,
entreprise de construction : « Sotrafom » à Douala.
- au projet 05.02.05 (—4), architecte G. Marin, à Hyon-Mons (Belgique) ;
Bureau d'études « Chamebel » à Vilvorde (Belgique) ;
entreprise de construction : Sotrafom à Douala ;
- au projet 11.11.33, architecte B. Genolini à Milan (Italie) ;
Bureau d'études Previt à Milan ;
entreprise de construction : Previt à Milan ;
- au projet 12.06.35, architectes F. Crahay et L. Rulkin à Liège ;
Bureau d'études « Udec » S.A. à Abidjan ;
entreprises de construction : Claude Hallé à Douala et « Udec » à Abidjan ;
- au projet 17.01.28, architecte J.L. Franchimont à Bruxelles ;
Bureau d'études de la S.A. Entreprises et Travaux et « Sedea » à Bruxelles ;
entreprises de construction : S.A. Entreprises et Travaux à Bruxelles et « Sadec » à Douala ;
- et au projet 28.05.15, architectes Guillou et Marcaire à Douala ;
Bureau d'études Anciens Établissements Joseph Paris à Nantes ;
Entreprises de construction : Anciens Établissements Joseph Paris à Nantes et « Socapar » à Douala.

Résultat d'un appel d'offres restreint

(65/92/CEE)

Dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production :

- Programme PH-101.20.25-30 A/B ; n° comptable 214.02.02 ;
convention de financement 301/CA —,

financé partiellement par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement,

la fourniture des engrais chimiques (première tranche 1965) pour les plantations caféières et cotonnières dans la république fédérale du Cameroun, a fait, eu égard à l'urgence de l'opération, l'objet d'un appel d'offres restreint auprès des producteurs spécialisés dans les États membres de la Communauté économique européenne.

A la suite du dépouillement des offres opéré le 19 janvier 1965 à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun à Bruxelles, les fournisseurs suivants ont été désignés :

1. Société d'engrais et de produits chimiques d'Afrique équatoriale (S.E.P.C.A.E.), boîte postale 130 à Douala (Cameroun), pour la fourniture de :

Quantité en t	Nature des engrais	Prix par t C.A.F. Douala	Origine
18.000	Sulfate d'ammoniaque (dont 2.000 t C.A.F. Tiko pour 312,65 FF)	307,45 FF	BASF ANIC Ruhr-Stickstoff Comptoir Français de l'Azote
3.000	Engrais composé 15.6.8	339,00 FF	Pechiney St-Gobain
2.000	Chlorure de potasse	308,20 FF	V. G. Deutscher Kaliwerke
1.000	Perlurée	580,40 FF	S.E.P.C.A.E. Farbwerke Höchst
300	Phosphate Bicalcique	406,00 FF	Ferti - Phos

2. Farbwerke Höchst A.G., Frankfurt/Main, pour la fourniture de :

2.700	Engrais composé 13.13.20	328,25 DM	Farbwerke Höchst
-------	--------------------------	-----------	------------------

N.B. : Les quantités actuellement commandées peuvent varier de $\pm 20\%$.

La participation du F.E.D. est limitée à 196.500.000 fr. C.F.A. = 796.020 U.C.

Signature de trois conventions de financement

(65/93/CEE)

Le 28 janvier 1965 a été signée la convention de financement n° 240/F/SE/E entre la Communauté économique européenne et la république du Sénégal.

Cette convention comprend le projet :

N° 12.21.109 — « Dragages dans la rivière Saloum » pour un montant de 290.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.175.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 26 du 12 février 1965.

(65/94/CEE)

Le 18 janvier 1965 a été signée la convention de financement n° 303/CF entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine.

Cette convention comprend le projet :

N° 214.03.01 — « Première tranche annuelle du programme d'aide à la production » pour un engagement de 432.300.000 fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.750.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 7 novembre 1964.

(65/95/CEE)

Le 29 janvier 1965 a été signée la convention de financement n° 304/RW entre la Communauté économique européenne et la République rwandaise.

Cette convention comprend le projet :

N° 211.14.01 — « Plantation de 500 ha de thé dans la région de Mwaga-Gisakura » pour un montant de 90.000.000 de fr. RW (équivalant à environ 1.800.000 unités de compte),

dont l'approbation de financement a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 179 du 7 novembre 1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

Remise de lettres de créances

(65/2/Euratom)

Le président de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), M. Pierre Chatenet, a reçu le 27 janvier 1965, S.E. M. l'ambassadeur Muhammad Ayub, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement du Pakistan auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et S.E. M. l'ambassadeur Manuel Rafael Rivero, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du gouvernement du Venezuela auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

MM. Ayub et Rivero sont les premiers chefs de mission respectivement du gouvernement du Pakistan et du Venezuela auprès de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Pakistan et le Venezuela ayant décidé récemment d'établir des relations diplomatiques avec celle-ci.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 2-65

du 11 février 1965

relative au renouvellement de l'autorisation d'une convention tarifaire applicable aux transports ferroviaires d'acier brut en lingots et de demi-produits sidérurgiques en provenance des usines lorraines de la société Lorraine-Escout, à destination de Dunkerque ou de Denain-Forges

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 70 du traité,

vu la décision de la Haute Autorité n° 2-64 du 29 janvier 1964, relative à l'autorisation d'une convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escout (*Journal officiel des Communautés européennes* du 5 février 1964, p. 378/64),

vu la lettre du gouvernement français en date du 30 décembre 1964, soumettant à l'accord préalable de la Haute Autorité la prorogation jusqu'au 14 février 1966 de la convention tarifaire précitée,

considérant que la demande de prorogation de la convention tarifaire introduite par la S.N.C.F. auprès du ministre des travaux publics et des transports a été publiée au *Journal officiel de la République française* du 24 novembre 1964 ;

considérant que les conditions qui avaient motivé l'octroi de l'autorisation de la Haute Autorité sont toujours réunies et que les effets de l'application de la convention ont confirmé que cette mesure tarifaire intérieure spéciale n'est pas contraire aux principes du traité ; que notamment, indépendamment

de l'intérêt que l'application de la convention a présenté pour le transporteur, cette application n'a pas affecté en fait le fonctionnement du marché commun ;

considérant que la Haute Autorité ne peut apprécier la convention précitée qu'en fonction de la situation actuelle et qu'il importe qu'elle se réserve la possibilité de revoir sa décision dans le cas où celle-ci ne serait plus justifiée,

DÉCIDE :

Article premier

La convention tarifaire entre la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) et la société Lorraine-Escout, qui a fait l'objet de la décision de la Haute Autorité n° 2-64 du 29 janvier 1964, est autorisée pour une nouvelle période d'un an expirant le 14 février 1966.

Article 2

Dans le cas où les conditions qui ont motivé l'octroi de la nouvelle autorisation visée à l'article pre-

mier ne seraient plus réunies, cette autorisation sera modifiée ou retirée.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Cette décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 11 février 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 178 du 6 novembre 1964, p. 2841/64)

1/65 *Saarbergwerke AG, Saarbrücken*

- Concentration de deux sièges d'extraction
- Remise en service et approfondissement d'un puits

Avis formulé par la Haute Autorité le 10 février 1965

2/65 *Salzgitter Hüttenwerk AG, Salzgitter-Drütte*

- Installation de deux convertisseurs soufflés à l'oxygène

Avis formulé par la Haute Autorité le 10 février 1965

3/65 *Società Elettrosiderurgica di Valle Camonica « Selva », Malegno*

- Construction d'une aciérie électrique à Chiari (Brescia)

Avis formulé par la Haute Autorité le 10 février 1965

Mission du Brésil

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 12 février 1965 S.E. Madame Odette de Carvalho e Souza, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Brésil auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Avis

A partir du volume XI le Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes sera publié sous une forme différente de celle des volumes précédents. Chaque fascicule comprendra l'arrêt rendu dans une affaire et les conclusions de l'avocat général.

- Le fascicule sera publié dans la langue de procédure dès que l'arrêt sera prononcé et dans les autres langues officielles aussitôt que les traductions seront mises au point.
- Les fascicules ne paraîtront pas dans l'ordre chronologique suivant le prononcé des arrêts.
- Chaque fascicule des quatre éditions du Recueil portera un numéro identique, à savoir : le numéro du volume en chiffre romain et le numéro du fascicule en chiffre arabe, par exemple : XI — 1 ; XI — 2.
- À la fin de chaque année un sommaire général et des indices seront mis à la disposition des abonnés.

Abonnement vol. XI 1965 :

FF 39,— FB 400,—

Vente par fascicule : chaque cahier de 16 pages
ou fraction de 16 pages :

FF 1,20 FB 12,—